

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

TITRE 1

DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE 1

FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL

Nombre de membres

Article premier – Le nombre de membres est fixé d'après l'effectif de la population de la Commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

(art. 17 LC)

Art. 2 – Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. (art. 3b LC)

Élection

Art. 3 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système de la représentation proportionnelle. (art. 144 Cst-VD et 81, 81 a LEDP)

Domicile

Art. 4 – Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. (art. 5 LEDP et 97 LC)

Installation

Art. 5 – Le Conseil est installé par le préfet. (art. 83ss LC)

Assermentation

Art. 6 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

L'assermentation a lieu au cours d'une cérémonie au Temple de Lutry. Les membres qui n'ont pas prêté serment lors de cette cérémonie s'annoncent au préfet, lequel les assermente avec les travaux d'organisation du Conseil. (art. 9 LC)

Art. 7 – Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite. (art 143 Cst-VD)

Nominations

Art. 8 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite le premier et le deuxième vice-président, les deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants et le secrétaire-suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire-suppléant sont nommés pour la durée de la législature et peuvent être choisis en dehors du Conseil.

(art. 10 à 12, 23 à 89 LC)

Entrée en fonction

Art. 9 – L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1 er juillet. (art. 92 LC)

Assermentations ultérieures

Art. 10 – Les membres du Conseil et les membres de la Municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral ou une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président du Conseil est réputé démissionnaire.

(art. 90 LC)

Vacances

Art. 11 – Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. (art 1er LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE 2

ORGANISATION DU CONSEIL

Nomination

Art. 12 – Le Conseil nomme en son sein, pour le 1er juillet de chaque année :

- a) un président ;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Le président peut être reconduit dans ses fonctions pour une année au plus ; les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

(art 10 et 23 LC)

Mode de nomination

Art. 13 – Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire-suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement, sauf pour l'élection du président ou des vice-présidents et sauf si au moins cinq conseillers communaux s'y opposent. Mention en est faite au procès-verbal.

(art 11et 23 LC, art 43 LEDP)

Art. 14 – Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

Incompatibilité

Art. 15 – Le syndic, les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du Conseil. Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président. (art. 12 et 23 LC)

Archives

Art. 16 – Le Conseil a son secrétariat et ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Huissier

Art. 17 – La Municipalité met un huissier à la disposition du Conseil.

Amendes

Art. 18 – Dans la première séance qui suit le renouvellement du Conseil, celuici se prononce sur le principe d'une amende aux conseillers absents et quelle en sera la quotité maximale.

Il décide aussi de l'affectation du produit de ces amendes.

Les modalités sont gérées par le bureau du Conseil selon les art. 98 et 99 ss LC.

(art. 98 LC)

Rapport par voie électronique

Art. 19 – De même, dans la première séance qui suit le renouvellement du Conseil, les conseillers s'annoncent à la secrétaire pour donner leur accord pour l'expédition des rapports par voie électronique.

En guise d'accord écrit, ils signent la liste de présence.

Registre des intérêts

Art. 20 – Lors de cette même séance, le Conseil décide si le bureau doit tenir un registre des intérêts.

Ce registre est tenu par le bureau.

Ce registre des intérêts est public, s'agissant d'un document officiel selon l'art. 9 Linfo.

Des groupes politiques

Art. 21 – Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil.

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 5 conseillers.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

(art 40b LC)

CHAPITRE 3

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Section 1

DU CONSEIL

Attributions

Art. 22 – Le Conseil délibère sur :

- 1) le contrôle de la gestion.
- 2) Le projet de budget et les comptes.
- 3) Les propositions de dépenses extrabudgétaires.
- 4) Le projet d'arrêté d'imposition.
- 5) Le plafond d'endettement ; ce plafond, déterminé au début de chaque législature, peut être modifié en cours de celle-ci moyennant autorisation du Conseil d'État.
- 6) L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions dans une limite qu'il fixe en début de législature conformément à la LC.
- 7) La constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions

ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC.

- 8) L'autorisation d'emprunter et les cautionnements, sous réserve de la limite fixée au chiffre 5, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
- 9) L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).
- 10) Le statut du personnel et la base de sa rémunération.
- 11) Les placements (achats, ventes, remplois) de valeur mobilière qui ne sont pas dans la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC.
- 12) L'acceptation de legs et de donations (s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.
- 13) Pour les propriétés communales, les constructions et restructurations d'immeubles, les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
- 14) L'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité.

15) La fixation:

- a) sur proposition du bureau et de la commission des finances, des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire et du secrétaire-suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du Conseil;
- b) sur proposition de la Municipalité, de la rétribution annuelle des membres de celle-ci et du syndic.

- 16) a) la ratification d'ententes communales ;
 - b)la constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification des buts principaux ou des tâches principales, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement (art. 113, 126 et 127 LC).

La commission des finances préavise sur les propositions élaborées à cet effet.

17) Toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi ou du présent règlement.

(art. 29, 94, 107 à 110, 113, 126, 127, 143 LC)

Délégations de compétences

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 7, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la Municipalité

Art. 23 – Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. (Art 47 LC)

Référendum

Art. 24 – Sous réserve de l'article 107 al. 2 LEDP, les décisions du Conseil sont sujettes au référendum. (art. 107al. 1-108 ss LEDP)

Sanctions

Art. 25 – Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé dans un premier temps sur demande de l'huissier, à défaut par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale. (art. 100 LC)

Art. 26 – Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section 2

DU BUREAU DU CONSEIL

Membres

Art. 27 – Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres les vice-présidents.

Le secrétaire du Conseil assume le secrétariat.

Désignation des commissions

Art. 28 – Le bureau nomme les membres et le président des commissions conformément à l'art. 63.

Incompatibilité

Art. 29 – Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. L'article 90 étant réservé.

Archives

Art. 30 – Le bureau veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Section 3

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Rôle du président

Art. 31 – Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe la correspondance au nom du Conseil ; il signe avec le secrétaire toutes les expéditions. Il reçoit les lettres, les pétitions et les préavis qui sont adressés au Conseil auquel il les communique.

Art. 32 – Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée des copies des préavis, des comptes ou du budget, des rapports sur la gestion de la Municipalité, de la commission de gestion et de la commission des finances.

Lors de la convocation pour la séance des comptes et de la gestion, le président rappelle l'alinéa 2 de l'article 137.

Art. 33 – Le président dirige les débats. Il accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 34 – Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après passage au point suivant de l'ordre du jour.

Vote du président

Art. 35 – Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Police de l'assemblée

Art. 36 – Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle la question à l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Empêchement du président

Art. 37 – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section 4

DES SCRUTATEURS

Art. 38 – Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes. Ils communiquent le résultat au président.

Section 5

DU SECRÉTAIRE

Art. 39 – Le secrétaire a la direction et la garde des archives du Conseil ; il est responsable des pièces qui s'y trouvent.

Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du Conseil.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui confie les archives. Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal de ces opérations qui est communiqué au Conseil.

Art. 40 – Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 32 et pourvoit à leur expédition.

Il expédie aux présidents choisis des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il rédige le procès-verbal des séances et les extraits qui doivent être soumis à la signature du président puis les expédie à la Municipalité. Il adresse le procès-verbal à chaque conseiller.

Il tient le contrôle des indemnités dues aux membres du Conseil. Il perçoit les amendes et en tient le compte.

Art. 41 – À chaque séance, le secrétaire dépose sur le bureau les règlements des autorités communales et le budget de l'année courante.

Art. 42 – Lorsque, comme membre du Conseil, le secrétaire veut intervenir dans les débats, il se fait remplacer par son suppléant.

Art. 43 – Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances du Conseil et du bureau, ainsi que les règlements adoptés par le Conseil;

- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil et des viennent-ensuite;
- c) un état des conseillers délégués aux commissions de la législature en qualité de présidents ou de membres ;
- d) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre chronologique et répertoire ;
- e) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
- f) un classeur renfermant la correspondance.

Le secrétaire est responsable des enregistrements pendant les séances du Conseil. Il les efface après l'adoption du procès-verbal et de ses modifications éventuelles.

TITRE 2

DES COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

- Art. 44 Toutes les propositions de la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission ad hoc, permanente, thématique, etc.; ces propositions doivent être formulées par écrit sous forme de préavis ou de rapport-préavis. (art. 35 LC)
- Art. 45 Seules les commissions nommées par le bureau ou le Conseil sont habilitées à rapporter devant ce dernier. Elles sont composées exclusivement de membres du Conseil.
- Art. 46 Des commissions mixtes comprenant des membres du Conseil et hors Conseil peuvent être constituées. Leurs membres sont désignés en partie par le Conseil, et en partie par la Municipalité. Leurs compétences sont consultatives.

CHAPITRE 2

FORMATION ET ORGANISATION

Composition

Art. 47 – Les commissions du Conseil sont composées de sept membres au moins, sauf dans les cas spécialement prévus ou à moins de décision contraire du Bureau ou du Conseil.

En principe, tout groupe politique est représenté dans chaque commission, pour autant que le nombre des commissaires prévu le permette.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Art. 48 – Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 49 – Aucun membre du Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission, à moins de motifs reconnus valables par le bureau du Conseil ou par l'assemblée.

Récusation spontanée

Art. 50 – Un conseiller communal s'interdit de participer aux travaux d'une commission chargée d'examiner une affaire intéressant directement sa personne, son conjoint, ses parents, ou alliés au premier degré en ligne directe ou collatérale, ou s'il existe des circonstances de nature à lui donner l'apparence de prévention dans l'objet examiné.

Incompatibilité

Art. 51 – L'employé communal, membre du Conseil, ne peut siéger dans une commission qui est chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.

Organisation des commissions

Art. 52 – Le président d'une commission en convoque les membres ; il dirige les travaux de la commission et rédige le rapport, à moins d'une décision contraire de la commission.

La Municipalité, par le biais du greffe, est informée de la date des séances de toute commission.

Empêchement, vacances

Art. 53 – Le membre d'une commission désignée par le bureau, empêché de siéger, informe immédiatement le président du Conseil, lequel désigne un remplaçant, membre du même groupe politique. Il avertit également le président de la commission.

Pour les commissions désignées par le Conseil, ce dernier pourvoit aux vacances lors de sa prochaine séance.

Représentation

Art. 54 – La Municipalité peut être représentée d'elle-même ou sur demande de la commission par un ou plusieurs membres devant ou au sein de chaque commission, sous réserve du huis clos pour les délibérations, elle y siège avec voix consultative et peut se faire accompagner par un ou plusieurs employés communaux, voire des experts, conseils ou spécialistes.

CHAPITRE 3

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Quorum

Art. 55 – En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Mode de délibération

Art. 56 – Chaque commission est libre de clore ses délibérations, seule ou en présence du (des) représentant (s) de la Municipalité.

Devoir de discrétion

Art. 57 – Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées.

Information

Art. 58 – Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de refus de celle-ci, le Conseil se prononce. Si le désaccord perdure, le préfet peut être saisi. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue.

Observation des membres du Conseil

Art. 59 – Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission.

CHAPITRE 4

DU RAPPORT

Forme et contenu

Art. 60 – Les rapports des commissions sont écrits. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, à la modification (amendement), au renvoi à la Municipalité pour étude et préavis complémentaires ou au rejet de la proposition.

Date de présentation

Art. 61 – Les commissions rapportent à la date fixée par l'ordre du jour sur les objets dont elles ont été saisies. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.

Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président prévient le président du Conseil.

Art. 62 – Le rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires, aux présidents des groupes politiques et à la Municipalité, un exemplaire de son rapport au moins sept jours avant la séance du Conseil.

La secrétaire du Conseil expédie par voie électronique le rapport à tous les conseillers communaux qui en ont fait préalablement la demande.

Selon les cas, et sur décision du président du Conseil, le rapport écrit sera transmis à tous les conseillers. En séance, il ne sera alors donné lecture que de ses conclusions.

CHAPITRE 5

NOMINATION

Section 1

Mode d'élection des commissions

Des commissions par le bureau

Art. 63 – Sous réserve des commissions prévues par la législation cantonale ou par le règlement communal, ou sauf décision particulière du Conseil, le bureau nomme les commissions et propose leur président ; hormis les commissions permanentes.

Des commissions par le Conseil

Art. 64 – Les commissions désignées par le Conseil sont nommées au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la

majorité relative au second; des scrutins séparés ont lieu pour les suppléants et, sous réserve de libre organisation, pour les présidents.

Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres à désigner, la nomination a lieu à main levée ; il en va de même pour les suppléants.

(art. 41a LEDP)

Section 2

Périodicité des commissions

Art. 65 – Pour le 1er juillet de chaque année, le Conseil nomme la commission de gestion, composée de onze membres.

Art. 66 – Le Conseil, lors de la même séance qui suit son installation, nomme pour la durée de la législature :

- la commission des finances, composée de onze membres ;
- la commission des affaires immobilières, composée de neuf membres ;
- la commission de recours en matière d'impôts, composée de cinq membres;
- la commission des récusations, composée de cinq membres ;
- la commission d'aménagement du territoire composée de neuf membres;
- **la commission des affaires régionales et intercommunales**, composée de neuf membres ;

Art. 67 – Aucun employé communal ne peut faire partie des commissions prévues aux art. 65 et 66.

Des commissions mixtes

Art. 68 – Le Conseil, lors de la même séance qui suit son installation, nomme, selon la procédure décrite à l'art. 64 pour la durée de la législature :

- ses trois représentants à **la commission viticole**, composée de sept membres dont un représentant de la Municipalité, lesquels peuvent être choisis en dehors des autorités communales ;
- ses cinq représentants à **la commission consultative d'urbanisme**, composée de neuf membres, dont quatre membres désignés par la Municipalité, lesquels peuvent être choisis en dehors des autorités communales;
- ses trois représentants au **Conseil d'établissement**, composé de 16 membres dont un membre désigné au sein de la Municipalité.

Section 3

Attributions des commissions

Attributions de la commission de gestion

Art. 69 – La commission de gestion a notamment pour mission :

- 1) De procéder le cas échéant par sondages :
 - a. à la vérification de l'observation des dispositions légales relatives aux charges de la Municipalité ;
 - à l'examen des registres, extraits de procès-verbaux et décisions issues des procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;
 - c. à l'examen du bon fonctionnement de l'administration;
 - d. à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil et la Municipalité au cours de l'année sous contrôle ;
 - e. à l'examen de la suite donnée aux observations et vœux admis par le Conseil lors du contrôle de gestion précédent;
 - f. à la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée.
- 2) d'inspecter, par pointage, à une date qu'elle fixe d'entente avec la Municipalité, les domaines et bâtiments de la commune,

- 3) de prendre connaissance du rapport de la commission des finances sur l'examen des comptes.
- 4) Les contrôles et vérifications une fois opérés, d'établir un rapport sur la gestion de la Municipalité et le résultat de ses investigations et, le cas échéant, sur les points découlant de l'art. 69 lettre f.

Attributions de la commission des finances

Art. 70 – La commission des finances procède à l'examen des comptes.

Elle voue un soin particulièrement attentif au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle a notamment pour mission:

A. de vérifier entièrement ou par sondages les comptes ordinaires et spéciaux de la commune.

Elle contrôle notamment:

- a. si les prévisions budgétaires ont été respectées;
- b. si les dépenses extraordinaires ont été couvertes par des crédits correspondants;
- c. si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent;
- d. si les comptes sont exacts et concordent avec les pièces;
- e. si la conservation, le contrôle et la recherche des pièces comptables sont suffisamment assurés ;
- f. si les inventaires des postes du bilan sont exacts, et si les taux d'amortissement appliqués aux actifs fixes sont légaux ou usuels.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission peut s'en remettre aux contrôles effectués par un office fiduciaire.

B. d'établir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles proposant au Conseil, s'il y a lieu, de donner décharge à la Municipalité.

Le rapport est adressé aux membres de la commission de gestion avant la séance plénière de celle-ci.

(art. 35 RC)

Attributions de la commission des affaires immobilières

Art. 71

- 1) La commission des affaires immobilières a les compétences suivantes :
 - a) Elle examine des propositions d'achats de terrains, de bâtiments ou d'autres droits réels répondant aux besoins de la Commune, qui lui sont présentées par la Municipalité ou par un membre de la commission ;
 - b) Sous réserve de la délégation de compétence accordée à la Municipalité, prévue à l'art. 22 ch. 6 du règlement du Conseil communal, elle propose d'accorder ou de refuser l'autorisation à la Municipalité de procéder immédiatement aux acquisitions envisagées. Dès lors, la commission fait part, à la séance suivante du Conseil communal, par un rapport écrit, complet et motivé, de toute autorisation proposée à la Municipalité donnant lieu à une acquisition.
- 2) S'il y a divergence de vues entre la commission des affaires immobilières et la Municipalité, chacune des parties peut en appeler au Conseil communal pour discussion, au besoin à huis clos. Pour le surplus, l'art. 40c al. 3 LC est applicable.
- 3) Les membres de la commission des affaires immobilières sont tenus de garder secrètes les affaires qui leur sont soumises tant qu'elles sont pendantes au regard du secret de fonction conformément à l'art 40 i LC. Exception est faite lors de débats devant le Conseil communal si celui-ci est appelé à intervenir, conformément au ch. 2 ci-dessus.

Attributions de la commission de recours en matière d'impôts

Art. 72 – La commission statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes d'affectation spéciale, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Attributions de la commission des récusations

Art. 73 – La commission est chargée de connaître les cas des articles 50 et 51 sur demande du bureau ou sur plainte.

Elle préavise sur la récusation et l'incompatibilité avant la décision du Conseil.

Proposition de la commission ad hoc:

Attributions de la commission d'aménagement du territoire

Art. 74

- 1. Sur la base d'un préavis ad hoc déposé par la Municipalité, la commission d'aménagement du territoire rapporte au Conseil sur :
 - a) toute modification du plan général d'affectation ou du règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions, qu'il s'agisse de modifications de portée générale, de l'adoption ou de la modification de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier;
 - b) les projets d'aménagements concernant les surfaces de plus d'un hectare de bien-fonds communaux ou mises à disposition de la Commune pour une durée relativement longue.
- 2. Sans porter préjudice à ses compétences décisionnelles, la Municipalité renseigne la commission d'aménagement du territoire au sujet :
 - a) du choix de l'emplacement prévu pour tout projet d'équipement collectif tel que constructions scolaires, sportives, installations pour l'épuration des eaux usées et réseaux de concentration, bâtiments administratifs, etc.;
 - b) du choix du tracé pour la correction de routes principales et collectrices, communales et intercommunales.
 - c) sur les constructions d'artères routières nouvelles y compris les projets d'expropriation rendues nécessaires, l'élaboration et la révision des plans directeurs de circulation;

<u>Proposition de la Municipalité :</u>

Attributions de la commission d'aménagement du territoire

Art. 74

Chiffre 1

Sur la base d'un préavis ad hoc déposé par la Municipalité, la commission d'aménagement du territoire rapporte au Conseil sur :

 a) tout établissement ou modification des plans directeurs régionaux et communaux ainsi que des plans directeurs localisés, des plans d'affectation communaux et des décisions sur les oppositions formées dans ce cadre; b) tout établissement ou modification des plans d'affectation, des changements d'affectation et des désaffectations en matière de routes communales ;

Chiffre 2

En outre, la Municipalité peut demander le préavis de la commission d'aménagement du territoire au sujet :

- a) du choix de l'emplacement prévu pour tout projet d'équipement collectif tel que constructions scolaires, sportives, installations pour l'épuration des eaux usées et réseaux de concentration, bâtiments administratifs, etc.
- b) du choix du tracé pour la correction de routes principales et collectrices, communales et intercommunales.

Proposition de la commission ad hoc:

Attributions de la commission des affaires régionales et intercommunales

Art. 75

- La commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.
- 2. Sans porter préjudice à ses compétences décisionnelles, la Municipalité réunit la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales, sous réserve des prérogatives décisionnelles.
- 3. La Commission fait rapport au Conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.

Proposition de la Municipalité:

Attributions de la commission des affaires régionales et intercommunales

Art. 75

- 1) La commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.
- 2) La Municipalité peut réunir la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.
- 3) La Commission fait rapport au Conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.

Attributions de la commission viticole

Art. 76

- 1. La Commune de Lutry peut participer aux travaux réalisés pour les besoins de la viticulture qui ne bénéficient pas de subventions accordées en vertu de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières.
 - Le présent règlement fixe quelles sont les conditions financières de cette participation.
 - Il détermine également les attributions de la commission viticole.
- 2. Cette participation concerne:
 - a) la réfection ou la construction de murs de soutènement de vignes en exploitation;
 - b) la récolte des eaux pluviales;
 - c) la création de chemins de dévestiture ou d'autres accès servant à la culture de la vigne ;
 - d) la vente, l'achat, l'échange et le regroupement de terrains (études et travaux de géomètres).
- 3. La commission viticole se compose de sept membres :
 - un représentant de la Municipalité ;
 - trois membres désignés par le Conseil communal en son sein ;
 - rois membres désignés par la Municipalité ; ils peuvent être choisis en dehors des autorités communales.

La commission désigne son président et son secrétaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de cinq de ses membres au moins.

- 4. La commission est nommée pour une durée de cinq ans, coïncidant avec la législature.
- 5. La commission peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider à juger des cas qui lui sont soumis.
- 6. Les demandes de participations communales aux coûts des travaux précités sont à adresser par les propriétaires à la Municipalité qui les soumet à la Commission, laquelle propose le taux de subvention.
- 7. Pour être prises en considération, ces demandes doivent être présentées avant le début des travaux. Les travaux subventionnés ne peuvent être entrepris qu'après examen par la Commission, sauf si des impératifs urgents l'exigent et qu'un constat a été préalablement établi par la Municipalité.
- 8. Le taux de participation communale est fixé séparément pour chaque opération. Ces participations sont portées au compte "subsides améliorations foncières" du budget ou, selon leur importance, font l'objet de demandes de crédits auprès du Conseil communal.
- 9. La subvention n'est payée qu'après l'achèvement complet des travaux et leur reconnaissance effectuée par un représentant de la Municipalité.
- 10. Le remboursement de tout ou partie des subsides communaux accordés peut être exigé si, dans un délai de 10 ans à dater du paiement, les travaux exécutés ont perdu leur sens par la volonté du propriétaire.
 - Suivant l'importance de la subvention accordée, la Commune de Lutry peut exiger que le remboursement soit garanti par une charge foncière de droit public inscrite au Registre foncier.
- 11. La Municipalité fait rapport au Conseil communal sur l'activité de la Commission une fois par année, lors de la présentation du rapport de gestion.

TITRE 3

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Art. 77 – Le Conseil s'assemble en principe au Château de Lutry. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative ; il avise la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est affichée au pilier public. (art. 24 et 25 LC)

Art. 78 – En règle générale, les séances du Conseil ont lieu le lundi à 20 heures.

La cloche du temple sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation.

Sur décision de la majorité absolue des membres présents et pour autant que le quorum reste atteint, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Absences

Art. 79 – Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

À l'heure indiquée, il est procédé à l'appel nominal. Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Tribune publique

Art. 80 – Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations. (art. 27 LC)

Quorum

Art. 81 – Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. (art. 26 LC)

Art. 82 – Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 81 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Appel

Art. 83 – S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Opérations

Art. 84 – Après ces opérations préliminaires, le Conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :

- 1. adoption du procès-verbal de la dernière séance;
- 2. communications du bureau, ainsi que lecture des lettres et pétitions parvenues au président depuis la séance précédente;

29

3. dépôt de motions et postulats;

4. autres objets portés à l'ordre du jour ;

5. développement des motions et postulats, interpellations, questions et

autres propositions individuelles.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, à la

demande de la Municipalité ou d'un conseiller.

Sur demande d'un conseiller, par motion d'ordre, un point peut être ajouté à

l'ordre du jour.

En cas d'urgence, et sous réserve de l'art. 44, la Municipalité peut demander

d'y introduire de nouveaux objets ; le Conseil se prononce sur cette

demande et fixe l'ordre du jour définitif.

Objets non traités

Art. 85 – Les objets non traités à une séance sont reportés à l'ordre du jour de

la séance suivante.

CHAPITRE 2

DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ

Définition

Art. 86 – Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à

la Municipalité.

Chaque membre du Conseil exerce son droit d'initiative en déposant un

postulat, une motion, ou en proposant un projet de règlement ou de

décision.

Il peut également intervenir par voie d'interpellation ou en posant une simple

question.

(art. 30, 31 LC)

Initiative de la Municipalité ; préavis

Art. 87 – Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont formulées par écrit, sous forme de préavis.

Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. Le préavis municipal est envoyé à chaque membre du Conseil. (art.35 LC)

Initiative du conseiller

Art. 88 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- 1. en déposant **un postulat**, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- 2. en déposant **une motion**, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;
- 3. en déposant **un projet de règlement** ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

Chaque proposition ne doit traiter que d'un seul objet. (art. 31 LC)

Art. 89 – La proposition présentée est remise par écrit au président, avant ou en cours de séance.

Les propositions remises suffisamment à l'avance sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation. Celles qui sont déposées séance tenante sont traitées au point figurant à l'ordre du jour.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. (art. 32 LC)

Le Conseil examine si la proposition est recevable

Art. 90 – Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le Président du Conseil sur la proposition et après discussion, le Conseil statue immédiatement.

Il peut soit:

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si

- cinq membres le demandent. La décision sur ce renvoi doit être votée par le Conseil ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition fait partie de droit de cette commission, et, en cas de prise en considération, de celle chargée de l'examen de la réponse de la Municipalité. L'art. 51 est réservé.

Jusqu'à la décision sur la prise en considération, l'auteur de la proposition peut la retirer, ou s'il s'agit d'une motion, la transformer en postulat.

Une fois prise en considération, la proposition ne peut plus être retirée et est impérative pour la Municipalité, qui doit présenter au Conseil dans un délai de six mois, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou :
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés. (art. 33 LC)

Interpellation

Art. 91 – Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe le président, par écrit, de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour. (art. 34 LC)

Simple question

Art. 92 – Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas lieu à votation.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 91 alinéa 4 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE 3

DE LA PÉTITION

Pétition

Art. 93 – La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser aux autorités, notamment au Conseil. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Art. 94 – Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 96, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 95 – La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 96 – Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a. la prise en considération. La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport,

ou:

b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente.

Art. 97 – Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE 4

DE LA DISCUSSION

Art. 98 – La Municipalité assiste aux débats du Conseil.

Rapport de la commission

Art. 99 – Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur, sous réserve de l'art. 62 al 3, donne lecture du rapport de la commission et des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi pour étude complémentaire ou au rejet du préavis.

Après cette lecture, les membres de la commission puis de la Municipalité peuvent s'exprimer.

Discussion

Art. 100 – Ces opérations achevées, le président ouvre immédiatement la discussion.

Si la demande en est faite et qu'elle est appuyée par cinq membres au moins, et soumise au vote du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est acceptée, la discussion porte alors sur le fond.

En cas de refus l'objet est considéré comme classé.

Art. 101 – La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre des demandes. Le président veillera à respecter équitablement l'ordonnance des demandes avant d'accorder une nouvelle fois la parole à un membre qui l'a déjà obtenue.

Art. 102 – Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

Art. 103 – Personne ne doit être interrompu dans son discours, si ce n'est dans le cas prévu aux articles 25, 36, 104 alinéas 2 et 107.

Art. 104 – Toute personnalisation de même que toute imputation de mauvaise intention sont réputées violation de l'ordre.

De même, si un orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

En cas de persistance, le président intervient selon les modalités de l'art. 36.

Art. 105 – Lorsque l'objet en discussion comporte l'examen de plusieurs auestions, la discussion est ouverte sur chacune d'elles.

Une votation éventuelle intervient sur chaque question.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée.

Amendements

Art. 106 – Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Tout membre du Conseil peut présenter des amendements ou des sous-amendements. Ces derniers doivent modifier les amendements et différer de la proposition principale. Les uns et les autres doivent être remis par écrit au secrétaire avant d'être discutés.

Les amendements à un préavis municipal ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente ne se soient exprimées à leur sujet.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil;
- b. les membres du Conseil;
- c. la Municipalité.

Motion d'ordre

Art. 107 – Toute opération du Conseil (discussion et votation) peut être interrompue par une motion d'ordre relative à cette opération. En principe, la motion d'ordre propose :

- soit de renvoyer l'opération en cours à la séance suivante,
- soit de passer à l'opération suivante.

Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres, elle est mise immédiatement en discussion puis est soumise au vote.

Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article suivant.

Renvoi de la votation

Art. 108 – Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est acceptée de plein droit. À la séance suivante, la discussion est reprise ; un nouveau renvoi ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

La votation ne peut être renvoyée plus de deux fois. À la troisième séance, le Conseil doit se prononcer sur l'objet qui lui est soumis.

Art. 109 – Le président clôt la discussion sur le fond :

- 1. lorsque la parole n'est plus demandée;
- 2. lorsque le Conseil décide par l'adoption d'une motion d'ordre de passer à la votation ;
- 3. lorsque le Conseil décide le renvoi de la discussion.

CHAPITRE 5

DE LA VOTATION

Votation

Art. 110 – Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. (art 24 LC)

Art. 111 – La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Art. 112 – Sauf disposition contraire de la loi, toute décision est prise à la majorité des suffrages valables par analogie aux dispositions de la LEDP.

La décision est admise si elle obtient plus de la majorité des suffrages valablement exprimés.

(Art 27, 28 et 29 al 2 LEDP)

Art. 113 – Le sous-amendement est mis au vote avant l'amendement et ce dernier avant la proposition principale. En principe, les sous-amendements et les amendements sont votés dans l'ordre chronologique où ils sont déposés. Les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

Vote à main levée

Art. 114 – Lorsque la votation a lieu à main levée, le président n'y participe pas ; en cas de doute sur la majorité, le président passe à la contre-épreuve. Un conseiller peut aussi la demander.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

Vote à l'appel nominal

Art. 115 – La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses dans le registre des présences. En cas d'égalité, le président tranche.

Scrutin secret

Art. 116 – Sur la demande d'un membre appuyé par dix autres, il est procédé au vote par bulletin secret.

Le vote au bulletin secret a la priorité, à moins que la votation à l'appel nominal n'ait déjà commencé.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Vote au bulletin secret

Art. 117 – La votation a lieu au bulletin secret en tous les cas pour les élections, l'article 64 al. 2 étant alors réservé. Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Nullité

Art. 118 – Lorsque, par la votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Il est procédé à un contre-appel. Si le quorum est alors atteint, une nouvelle votation a lieu.

Second débat

Art. 119 – Lorsque, dans la même séance et immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.

En cas d'urgence, si les deux tiers des membres présents le demandent, le second débat peut avoir lieu dans la même séance.

Retrait d'un projet

Art. 120 – La Municipalité peut retirer un préavis qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Art. 121 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 119, alinéa 2 est réservé.

Référendum

Art. 122 – La décision du Conseil de s'en référer spontanément au corps électoral, à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres, doit être prise séance tenante, après que le Conseil se soit prononcé sur l'objet susceptible de référendum

Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il a prise revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum, ne peut pas être demandé. (art. 107 al. 4 & 5 LEDP)

TITRE 4

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER

BUDGET ET CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Budget de fonctionnement

Art. 123 – Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires, que celle-ci lui soumet par voie de préavis.

Art. 124 – La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

(art. 11 RCC)

Art. 125 – La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances. (Art 8 RCC)

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent pas être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.

Art. 126 – Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art 9 RCC)

Art. 127 – Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art 9 RCC)

Investissements

Art. 128 – Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 22, alinéa 6 est réservé.

Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants :

- a) dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation;
- b) trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions ;
- c) pour les services industriels, selon les critères usuels appliqués pour les engagements similaires dans l'économie privée.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

(art. 14, 16, 17 RCC)

Art. 129 – La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote. (art. 18 RCC)

Art. 130 – Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État.

CHAPITRE 2

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Art. 131 – Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai suivant. Ils sont respectivement renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 123 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 124).

La commission de gestion et la commission des finances veillent dans la mesure du possible à ce que les membres délégués au contrôle d'une direction municipale n'appartiennent pas tous au même groupe politique que le directeur.

(art. 93c LC, art. 34 RCC)

Droits d'investigation des commissions

Art. 132 – Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve de ces dernières restrictions, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements

nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

(art. 35a RCC, art. 93e LC)

Droit de la Municipalité

Art. 133 – La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC, art. 36 al.2 RCC)

Observations et vœux de la commission de gestion

Art. 134 – La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux sur la gestion. L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves. Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Observations des membres du Conseil

Art. 135 – Les membres du Conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur les comptes que sur la gestion. Elles doivent être remises en mains du président de la commission de gestion, s'il s'agit de la gestion, ou du

président de la commission des finances s'il s'agit des comptes au plus tard 15 jours après la réception de ces documents.

Réponses de la Municipalité

Art. 136 – Le rapport de la commission de gestion sur la gestion et celui de la commission des finances sur les comptes, ainsi que les observations individuelles des membres du Conseil, sont communiqués à la Municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux dans les dix jours.

Communication aux conseillers

Art. 137 – Ces rapports et observations, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 131 sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération.

Le président convoque le Conseil en avisant ses membres que toutes les pièces relatives à la gestion sont à leur disposition pendant dix jours au greffe municipal.

Aucune des pièces ne peut être déplacée.

(art. 93d LC, art. 36 RCC)

Art. 138 – Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (art. 37 RCC)

Délibérations du Conseil

Art. 139

- 1) Le Conseil délibère séparément
 - a) sur la gestion,
 - b) sur les comptes,
 - c) sur les observations de la commission de gestion.
- 2) Il n'est pas donné lecture des rapports de la commission de gestion et de la commission des finances, cependant les conclusions doivent être lues.
- 3) Il est délibéré de la manière suivante :

- a) la discussion est ouverte sur les points où il y a désaccord entre la commission et la Municipalité. Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée;
- b) sur les points où il y a accord entre la commission et la Municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, la votation porte sur l'acceptation ou le refus de la réponse de la Municipalité. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

4) La délibération se termine par une discussion et un vote sur le rapport de la commission de gestion et le rapport de la commission des finances pris chacun dans leur ensemble.

Visa du préfet

Art. 140 – L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été soumis, au plus tard le 15 juillet, à l'examen et au visa du préfet. (art. 93g LC, art 38 RCC)

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

DE L'INITIATIVE POPULAIRE

Art. 141 – La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles de la LEDP. (art 106 ss LEDP)

Art. 142 – La procédure de traitement par le Conseil d'une initiative en matière de fusion de communes ou de modification du territoire est réglée par les articles de la LEDP. (art 106 et 106 lettre q à 106 lettre t LEDP)

CHAPITRE 2

DES COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL, ET VICE-VERSA DE L'EXPÉDITION DES DOCUMENTS

Art. 143 – Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 144 – Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

Art. 145 – Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 43, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Le greffe municipal tient à la disposition des membres du Conseil tous les règlements communaux ; leur remise est gratuite.

CHAPITRE 3

DE LA PUBLICITE DES DEBATS

Art. 146 – Sauf huis clos (art. 80), les séances du Conseil sont publiques ; un emplacement est réservé aux journalistes et au public. (art. 27 LC)

Art. 147 – Toute manifestation d'approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toutes mesures utiles au bon ordre.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 148 – Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie de motion ou de projet de règlement (art. 88 à 90) ou sur proposition de la Municipalité.

Art. 149 – Si une modification de la législation cantonale rend caduque une disposition du présent règlement et entraîne ipso facto la modification d'une de ses dispositions, la Municipalité en informe aussitôt le bureau.

Ce dernier désigne alors une commission chargée de soumettre au Conseil toutes les propositions utiles sur la base d'un préavis.

Art. 150 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné. Il abroge le règlement du 1er décembre 2006. Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Lutry le 6 juin 2016 et donné sous le sceau du Conseil communal de Lutry.

Le Président Sébastien Rod

La Secrétaire Pilar Brentini